

Interpellation: le fait de déclarer être de nationalité étrangère et de présenter un titre de séjour italien n'est pas une raison plausible de soupçonner une infraction de séjour irrégulier

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX

Le Greffier  
conforme à l'original

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Vincent TURBEAUX

Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille,

assisté de Mireille CREMADES Greffier,

siégeant, publiquement, dans la salle d'audience 49-51 boulevard Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille, attribuée au Ministère de la Justice.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 30 avril 2011 à 08 h 30, enregistrée sous le n°2011.294 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, représenté par Mme Anne-Laure THEVOIT

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Catherine BRACCINI avocat commis d'office qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre la langue française ;

Attendu qu'il est constant que M Z [redacted] étranger de nationalité tunisienne né le 01/12/1986 à Kasserine, Tunisie a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'un arrêté de réadmission en date du 28/04/2011 et notifié le même jour à 19 h 30

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 28/04/2011 et notifié le même jour à 19 h 30

JCD. MARSEILLE. 30-AV-2011. Z

*Pr pour un t et de l'administration B. I. Aret C. C. -> Carole Lorenz  
Dante Lorenz - 68-2*

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, l'avocat soulève la nullité de la procédure et développe oralement ses conclusions annexées à la présente.

Sur les exceptions de nullité soulevées, le représentant du Préfet demande à ce qu'elles soient écartées.

Le Juge des Libertés et de la Détention

Sur les exceptions

Attendu que le procès-verbal d'interpellation dressé le 27/04/2011 à 22h20 fait mention d'un contrôle d'identité d'une personne dont il est dit qu'il déclare être de nationalité tunisienne et présente un titre de séjour italien, que de ce seul constat et alors que l'agent interpellateur ne s'était pas assuré de ce que les dispositions de l'article L 611-1 pouvaient trouver application en sollicitant la production des pièces qui y sont visées, ne pouvait être justifié l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission du délit de séjour irrégulier,

Qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, la nullité de la garde à vue de l'intéressé, des actes subséquents et qu'en conséquence la requête par M. le Préfet des Bouches du Rhône apparaît dépourvue de fondement, qu'elle sera rejetée ;

*1-1-11  
de M. Lorenz  
19/4/11  
V. H. / H*

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

**LUI RAPPELONS** son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible, suivant le premier alinéa de L.624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

**AVISONS** cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;